

ASSEMBLÉE NATIONALE
26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Tombé

N° CS291

AMENDEMENT

présenté par
Mme de Pélichy, M. Taupiac et M. Mazaury

ARTICLE 6

À la deuxième phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« avoir »,

insérer les mots :

« effectué un entretien individuel avec l'enfant capable de discernement et après avoir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli prévoit, dans le cas où l'ordonnance de sûreté de l'enfant est sollicitée directement par un parent contre l'autre parent auprès du procureur de la République, que ce dernier devra obligatoirement entendre préalablement l'enfant capable de discernement.

En l'état, l'article 6 prévoit uniquement que le parent devra produire des éléments démontrant le danger et que le procureur pourra mener des investigations complémentaires. Il est impératif de prévoir en complément un entretien individuel avec l'enfant concerné s'il est capable de discernement.